

*Mission Permanente de la France
auprès des Nations Unies
Le Représentant Permanent Adjoint*

*One Dag Hammarskjöld Plaza
245 East 47th Street, 44th Floor
New York, N. Y. 10017*

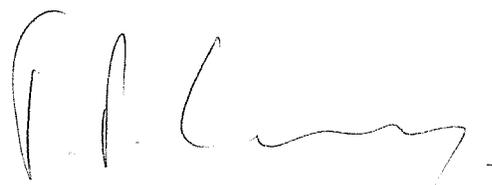
JPL/aa
N° 485

New York, le 7 août 2008

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de bien vouloir transmettre à Son Excellence M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, le rapport de la France en application de la Résolution 61/30 (OP11) de l'Assemblée générale des Nations Unies : « Etats des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armé ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.



Jean-Pierre Lacroix
Chargé d'affaires a.i.

S.E.M. Vijay Nambiar
Chef de Cabinet du Secrétaire général
Bureau S-3830
New York



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**DIRECTION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**

République Française

**Sous-Direction des droits de l'homme
et des affaires humanitaires et sociales**

Paris, le 5 août 2008

*Rédacteurs : Frédéric Toussaint-Fortesa/
Marie Ripert*
Frederic.toussaint-fortesa@diplomatie.gouv.fr

☎ : 01.43.17.46.50
☎ : 01.43.17.51.05

RAPPORT DE LA FRANCE AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

Dans le cadre de la Résolution 61/30 de l'Assemblée Générale des Nations Unies :
**« Etat des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la
protection des victimes des conflits armés ».**

Paragraphe 11 de la Résolution :

« 11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national »./.

PLAN

I. Les instruments conventionnels de droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels)

- A. Signature, ratification et adhésion
- B. Mise en œuvre
- C. Le droit international humanitaire coutumier
- D. Autres initiatives
 - 1. Protection des civils
 - 2. Lutte contre les disparitions forcées
- E. Diffusion des dispositions du DIH auprès des forces armées françaises
- F. Sensibilisation du grand public

II. La protection des biens culturels en période de conflit armé (Convention du 14 mai 1954 et ses Protocoles Additionnels)

- A. Signature et ratification
- B. Mise en œuvre

III. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les droits des enfants en période de conflit armé du 25 mai 2000

- A. Signature et ratification
- B. Mise en œuvre
- C. Autres initiatives

IV. Les "autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés"

1. Protocole V Additionnel à la Convention du 10 octobre 1980, relatif aux restes explosifs de guerre, en date du 28 novembre 2003

- A. Signature, ratification et adhésion

D. Mise en œuvre

2. Convention du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

A. Signature, ratification et adhésion

B. Mise en œuvre

3. Processus d'Oslo sur les armes à sous-munitions

V. Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

E. Signature et ratification

F. Mise en œuvre

VI. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

2. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslative (TPIY)

I. Les instruments conventionnels de droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels)

A. Signature, ratification et adhésion

Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont entrées en vigueur en France le 28 juin 1951.

Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 a été ratifié par la France le 11 avril 2001.

Le Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 a été ratifié par la France le 24 février 1984.

Le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 8 décembre 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, est en cours de ratification par la France (projet de loi de ratification en cours d'examen par le Parlement).

B. Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit international humanitaire, il est d'usage que le gouvernement français prenne, seul ou conjointement avec la société nationale de la Croix-Rouge, des engagements lors des Conférences internationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiennent tous les quatre ans. Lors de la XXXème Conférence qui s'est tenue du 26 au 30 novembre 2007 à Genève, le gouvernement français s'est engagé, conjointement avec la Croix-Rouge française, à ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 8 décembre 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, et à renforcer en droit interne la protection des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels.

Concernant le renforcement de la protection des emblèmes, l'article 433-14, paragraphe 2, du code pénal incrimine le fait « *d'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique* ». On peut considérer que le terme « d'insigne » désigne les emblèmes des services de santé des armées et des sociétés nationales officiellement autorisées à lui prêter concours. La condition de « *réglementation par l'autorité publique* » est satisfaite par l'intégration dans l'ordre juridique interne des conditions d'utilisation des emblèmes définies par les instruments internationaux régulièrement ratifiés. Cependant, les éléments constitutifs de l'article 433-14, paragraphe 2, du code pénal ne suffisent pas à répondre pleinement aux objectifs de la protection des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (à savoir Croix Rouge, Croissant Rouge et Cristal Rouge). C'est pourquoi des adaptations de la législation française sont actuellement en cours aux fins de mieux protéger les emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Conformément à l'article 122 de la 3^e Convention de Genève de 1949, la France a pris l'engagement, lors de la même XXXème Conférence, de créer un Bureau national de renseignements (BNR). Cet article stipule que, dès le début d'un conflit et dans tous les cas

d'occupation, chacune des parties au conflit constitue un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir. Ce bureau est chargé, en temps de conflit armé, de communiquer à la nation dont il dépend, via l'Agence centrale de recherche du CICR (ACR), les informations concernant les prisonniers de guerre. Le Ministère de la Défense français met actuellement en œuvre cet engagement et un groupe de travail pour la mise en place du BNR a d'ores et déjà été créé. L'objectif de la France est de fixer dès à présent l'organisation, les attributions et le mode de fonctionnement du BNR afin de permettre une efficacité immédiate, lorsque son activation concrète s'avèrera nécessaire. L'objectif final est de fournir, notamment aux familles, des informations sur les personnes retenues.

C. Le droit international humanitaire coutumier

La France considère que les principes humanitaires les plus universellement reconnus, qui figurent souvent dans le droit conventionnel (comme par exemple l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949), sont de nature coutumière, et qu'il appartient dès lors à chaque Etat de les respecter en tant que tel. La France constate cependant qu'il existe encore des incertitudes sur la détermination du contenu et de l'étendue exacts de ces principes coutumiers. A cet égard, la France a pris connaissance de l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier. Cette étude constitue de son point de vue un travail à valeur doctrinale utile mais qui ne saurait être opposé en tant que tel aux Etats.

D. Autres initiatives

1. Protection des civils

Préoccupée par les conséquences des conflits armés sur les populations civiles, la France a pris l'initiative de l'élaboration de la Résolution 1674 sur la protection des civils dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 28 avril 2006. La France considère la lutte contre l'impunité à l'encontre des auteurs des violations du droit international humanitaire comme fondamentale. La Résolution 1674 réaffirme le principe de la « responsabilité de protéger » et fournit un cadre juridique et politique établissant la pleine légitimité du Conseil de sécurité à intervenir pour mettre fin aux violations massives des droits de l'homme.

La France se félicite de la mise en place au Tchad et en RCA de la force européenne EUFOR qui dispose d'un mandat clair de protection des civils et soutient également l'action de la MINUAD au Soudan. La France attache une importance particulière au fait d'intégrer la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'établir une réelle intégration (« mainstreaming ») de la protection des civils dans les différentes activités des Nations Unies. La France soutient la mise en place d'un groupe d'expert informel relatif à la protection des civils au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La France soutient le rôle du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH) en matière de protection des civils, notamment dans l'établissement d'un rapport spécifique sur cette problématique, annexé au rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies.

2. Lutte contre les disparitions forcées

La France a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006. Elle a notamment initié le processus et présidé le comité ad hoc chargé d'élaborer le texte de cette Convention. L'engagement de la procédure de ratification de ladite Convention témoigne de la détermination du gouvernement français de faire preuve d'exemplarité dans la mise en œuvre de cet instrument. Le Parlement a autorisé le 8 juillet 2008 le gouvernement à ratifier la Convention. L'instrument de ratification sera prochainement déposé auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

La législation française est en cours d'adaptation afin de permettre :

- la création d'incriminations spécifiques du crime de disparition forcée en temps de paix (il est à noter que l'incrimination de ces faits dans le cadre d'un conflit armé est déjà prévue dans le projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale)
- l'incrimination de la complicité passive (pour tenir pénalement responsables les supérieurs hiérarchiques)
- l'établissement d'une prescription de longue durée et proportionnée à l'extrême gravité de ce crime, plus longue que celle de droit commun
- l'élargissement des critères de compétence des juridictions françaises (introduction d'une clause de compétence quasi-universelle à l'instar de celle qui existe en matière de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, de terrorisme, de trafic de matières nucléaires) et l'extension de la possibilité de juger lorsque l'extradition s'avère impossible.

E. Diffusion des dispositions du DIH auprès des forces armées françaises

En vertu, des articles 82 et 83 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, les Etats Parties ont l'obligation de mettre en œuvre et de diffuser le droit international humanitaire de manière à ce qu'il soit connu de leurs forces armées et des autorités civiles qui assument des responsabilités dans son application. Pour cela, les Etats doivent fournir des conseillers juridiques pour conseiller les commandants et assurer un enseignement approprié aux forces armées¹. Les Etats parties s'engagent également à diffuser, en temps de paix, comme en temps de conflit armé, et le plus largement possible, le droit international humanitaire².

¹ Art. 82 du protocole additionnel I de 1977 "Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet"

² Art. 83 du protocole additionnel I de 1977 "1: Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

Cette obligation de diffusion du droit international humanitaire est satisfaite par la France de plusieurs manières. Au sein du Ministère de la Défense, le bureau du droit des conflits armés est chargé de cette diffusion. Le bureau est à l'origine de plusieurs documents pédagogiques comme le manuel du droit des conflits armés et un CD-ROM interactif consacré au droit international humanitaire. Le bureau participe, avec l'Etat Major des Armées, à la formation des officiers juristes ("Legal advisers"), dont la mission est de conseiller le commandement tant en phase de planification qu'en phase de conduite des opérations. Ces officiers participent également à la diffusion du droit des conflits armés au sein des services du Ministère de la Défense en temps de paix. Par ailleurs, dans chaque formation militaire initiale, un enseignement en droit des conflits armés est assuré. Des stages peuvent être suivis au sein de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) ou encore au sein de la NATO School d'Oberammergau (Allemagne). Ces stages sont complémentaires de celui organisé chaque année au Ministère de la Défense par la direction des affaires juridiques et l'Etat Major des Armées.

Le droit français rappelle les obligations faites aux militaires quant au respect et à la connaissance du droit international humanitaire. L'article D.4122-2 du Code de la Défense rappelle que le chef militaire "ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales". L'article D.4122-3 du même Code rappelle aux subordonnés qu'ils devront refuser d'exécuter des ordres manifestement contraires au droit des conflits armés. Les articles D.4122-7 à D.4122-11 du Code de la Défense rappellent également l'obligation de respecter les règles de droit international applicable aux conflits armés. En particulier, ce dernier article dispose que "tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles de droit international applicable dans les conflits armés".

F. Sensibilisation du grand public

Le gouvernement français reconnaît pleinement le statut et le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics de la Croix-Rouge française, ainsi que cela est prévu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et a été réaffirmé dans différentes Résolutions des Conférences internationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La France approuve pleinement la Résolution de la XXXème Conférence sur « le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire » ainsi que la Résolution sur « la réaffirmation et la mise en oeuvre du droit international humanitaire ».

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est une institution nationale française de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle assure auprès du gouvernement français un rôle de conseil et de proposition sur ces questions. Ainsi, la CNCDH joue un rôle en tant qu'« organisme national chargé de conseiller les autorités sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire » (loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la CNCDH, et décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 sur la composition et le fonctionnement de la CNCDH). La CNCDH a mis

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte et de ces instruments"

en place un groupe de travail sur l'enseignement du DIH qui a pour objectif d'inscrire le DIH dans les programmes scolaires.

II. La protection des biens culturels en période de conflit armé (Convention du 14 mai 1954 et ses Protocoles Additionnels)

A. Signature et ratification

La Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels a été ratifiée par la France le 7 juin 1957.

Le Protocole Additionnel I à la Convention du 14 mai 1954, du même jour, a été ratifié par la France le 7 juin 1957.

Le Protocole additionnel II à la Convention du 14 mai 1954, en date du 26 mars 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004. Au 25 mars 2008, 48 Etats l'ont ratifié. La France n'a pas signé ce Protocole.

B. Mise en œuvre

Le but de la Convention de 1954 est d'introduire des mesures nationales et internationales pour assurer dès le temps de paix la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Pour cela, la Convention définit deux niveaux de protection : générale et spéciale.

La protection générale est accordée à tous les types de biens culturels, quel que soit leur nature, leur position géographique ou leur valeur monétaire³. Ce régime juridique est assuré par l'élaboration de mesures nationales que les Etats parties "estiment appropriées"⁴. La France, par sa loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques codifiée au Code du Patrimoine par l'ordonnance du 20 février 2004⁵ s'est dotée d'un ensemble de règles juridiques qui lui permet d'identifier les biens devant être protégés en raison de leur intérêt historique, artistique ou archéologique, indépendamment d'un contexte de conflit armé. Le droit français institue deux modes de protection : le classement au titre des monuments historiques (biens imprescriptibles et frappés d'une interdiction d'exportation), et l'inscription à l'inventaire supplémentaire (mécanisme préventif qui fait naître une obligation d'information à la charge du propriétaire lorsqu'il envisage par exemple de transformer le bien).

La protection spéciale octroyée par la Convention est plus complète et s'applique à un nombre restreint de biens culturels. Il s'agit des refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armés, des centres monumentaux, et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance. La demande de protection spéciale doit être présentée au Directeur général de l'UNESCO par les autorités de l'Etat où ce bien est situé. Tous les sites et refuges sous protection spéciale figurent dans le "Registre international des biens culturels

³ Article 1^{er} de la Convention.

⁴ Article 3 de la Convention.

⁵ Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004, art. L 621-1 et s du Code du patrimoine.

sous protection spéciale" tenu par l'UNESCO⁶. A ce jour, la France n'a inscrit aucun site dans ce registre. La France réfléchit à l'établissement d'un inventaire particulier pour l'application de la Convention, l'inventaire actuel établi à titre national semblant trop large.

La France n'utilise pas, à ce jour, les signes distinctifs proposés par la Convention pour protéger les biens culturels.

En ce qui concerne les sanctions prévues par le droit pénal français, l'article L322-2 du Code pénal dispose que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui "est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque le bien (...) est (...) un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit...". L'article L322-16 du Code de justice militaire dispose que "le fait pour toute personne, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions, est puni d'un emprisonnement de cinq ans." Le projet de loi de transposition du Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale renforcera l'incrimination des atteintes aux biens culturels immobiliers.

En matière de diffusion, le Ministère de la Défense a mis au point des outils pédagogiques concernant la protection des biens culturels par les militaires à l'occasion des opérations extérieures.

Concernant le Protocole Additionnel I à la Convention de 1954, la protection des biens culturels en cas d'exportation fait depuis longtemps l'objet d'une protection particulière en France, en raison de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la préservation ou l'enrichissement du patrimoine culturel, artistique, historique ou archéologique de la France. La France se conforme en particulier au Règlement communautaire n° 3911/92 du 9 décembre 1992, qui harmonise pour tous les Etats membres les règles de surveillance à l'exportation des biens culturels vers les pays tiers. L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), dépendant du Ministère de l'Intérieur et agissant comme autorité centrale, est chargé de mettre en oeuvre les procédures de revendications et de restitution ainsi que des mesures conservatoires s'appliquant aux trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre. L'obligation de restitution prévue par la Convention de 1954 est mise en oeuvre au moyen d'une action en revendication de pleine propriété devant les juridictions françaises.

III. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les droits des enfants en période de conflit armé du 25 mai 2000

A. Signature et ratification

La France est partie depuis le 7 août 1990 à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et depuis le 5 février 2003 à son Protocole facultatif du 25 mai 2000.

⁶ Article 12 du Règlement d'exécution de la Convention.

B. Mise en œuvre

Si la Convention de 1989 interdit l'utilisation et toute forme de recrutement de mineurs de moins de 15 ans, son Protocole de 2000 interdit le recrutement forcé et l'utilisation dans les conflits armés de mineurs de moins de 18 ans. L'engagement volontaire des mineurs de moins de 18 ans est également prohibé. La France respecte l'interdiction de recrutement forcé des mineurs de moins de 18 ans et a en outre émis une réserve sur l'article 1 du Protocole déterminant que l'âge minimum d'enrôlement volontaire était de 17 ans. La ratification du Protocole facultatif par la France démontre sa volonté ferme de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant. La France ayant par ailleurs ratifié le statut de la Cour pénale internationale, elle a reconnu l'interdiction d'enrôler les enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés.

C. Autres initiatives

La France est à l'origine de trois des six Résolutions majeures adoptées au Conseil de Sécurité des Nations Unies entre 1999 et 2005 visant à lutter contre le phénomène des enfants soldats. La Résolution 1612 a prévu la création d'un groupe de travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies, présidé par la France. L'action de ce groupe de travail a permis la démobilisation de plusieurs milliers d'enfants soldats à travers le monde, la libération et la réintégration d'enfants soldats en Côte d'Ivoire et au Tchad, le renoncement du MLS/Minawi soudanais ou des Karens birmanes à utiliser des enfants soldats.

Avec le plein soutien de la France, l'Union européenne a fait de la problématique des enfants dans les conflits armés une de ses grandes priorités en matière de droits de l'homme. L'Union a en effet adopté en 2003 des lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés, puis un plan d'action en 2005. La France a activement participé en 2008, avec les Slovénes et les Italiens, à la mise à jour de ces lignes directrices, comprenant notamment l'introduction de nouveaux pays.

La France a pris l'initiative d'organiser avec l'UNICEF plusieurs conférences internationales sur la question des enfants dans les conflits armés. Sous la co-présidence du Ministre des Affaires étrangères M. Bernard Kouchner et de la Directrice générale de l'UNICEF, la France a organisé à Paris les 5 et 6 février 2007 la conférence ministérielle « Libérons les enfants de la guerre ». Au cours de celle-ci, 59 pays ont souscrit aux « Engagements de Paris », texte de nature politique visant à renforcer la lutte contre le phénomène des enfants soldats (désarmement, démobilisation et réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés). La France et l'UNICEF ont par ailleurs organisé, à New York le 1^{er} octobre 2007, sous la présidence de la Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux droits de l'Homme Mme Rama Yade, une réunion ministérielle de suivi de la conférence de Paris, qui a permis de recueillir le soutien de nouveaux pays aux « Engagements de Paris ». La France co-présidera à niveau ministériel à l'automne 2008 le premier Forum de suivi des « Engagements de Paris ».

IV. Les "autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés"

1. Protocole V Additionnel à la Convention du 10 octobre 1980, relatif aux restes explosifs de guerre, en date du 28 novembre 2003

A. Signature, ratification et adhésion

Adopté par consensus le 28 novembre 2003 à Genève et entré en vigueur le 30 octobre 2006, le Protocole V Additionnel à la Convention de 1980 sur « l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination », complète et renforce le régime de protection des populations civiles contre les effets des restes explosifs de guerre. La France figure parmi les 25 premiers Etats à avoir ratifié le Protocole V et soutient activement son universalisation. Cet instrument propose des solutions concrètes et efficaces pour lutter contre un fléau qui touche directement les populations civiles.

B. Mise en œuvre

Les cadres généraux de la mise en œuvre du Protocole V Additionnel à la Convention de 1980 ont été adoptés lors de la première conférence des Etats parties en novembre 2007, à savoir un mécanisme de rapports nationaux (dont le premier a été remis par la France en avril 2008), des procédures d'échanges d'information et un nouveau mécanisme d'assistance et de coopération. Des réunions informelles d'experts permettant de préciser les modalités de mise en œuvre relatives à la dépollution, à la coopération et l'assistance, aux échanges d'information, aux mesures préventives et à l'assistance aux victimes ont également été mises en place. La France attache à présent une grande importance à la mise en œuvre rapide et efficace du Protocole V.

2. Convention du 13 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

A. Signature, ratification et adhésion

Ayant ratifié la Convention d'Ottawa le 23 juillet 1998, la France soutient l'universalisation de la ratification de cette Convention. A la charnière du désarmement, du droit international humanitaire et de l'aide au développement, la Convention d'Ottawa s'applique strictement aux seules mines qui ont été conçues pour un usage anti-personnel. Relevant d'une logique de prohibition totale, elle prévoit un premier volet portant sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel, et un second volet de coopération et d'assistance internationale dans les différents

domaines du déminage humanitaire. La France a été le premier des cinq Etats membres permanents du Conseil de Sécurité à ratifier la Convention d'Ottawa, en juillet 1998.

B. Mise en œuvre

La France a rempli ses engagements en vertu de la Convention d'Ottawa de manière exemplaire en adoptant notamment la loi du 8 juillet 1998 créant une commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel, et en achevant les opérations de destruction des stocks dès décembre 1999. La première conférence d'Examen de la Convention d'Ottawa, qui s'est tenue à Nairobi en décembre 2004, a vu l'adoption d'un plan d'action, document de portée politique dont la vocation est d'encadrer la mise en œuvre de la Convention par les Etats Parties jusqu'en 2009 (date de la prochaine conférence d'examen) en matière d'universalisation, de destruction de stocks, de déminage, d'assistance aux victimes et de coopération et d'assistance internationale. Par ailleurs, la France met en œuvre une stratégie nationale d'action contre les mines. Le Comité de Liaison de l'Action contre les Mines (CLAM) regroupe 25 participants (Administrations, ONG, entreprises) et vise à renforcer l'offre française dans les contextes de post conflit pour lutter contre les mines.

3. Processus d'Oslo sur les armes à sous-munitions

La Conférence de Dublin de mai 2008 a clôt un processus lancé en février 2007 à Oslo par 46 pays, dont la France. 111 pays ont participé à la négociation dont 21 Etats en qualité d'observateurs et plus d'une centaine de représentants d'organisations internationales et d'ONG étaient présents. La Conférence de Dublin a permis d'obtenir un consensus sur un traité interdisant toutes les armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables aux populations civiles. Ce traité prévoit aussi des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes. Il ménage la possibilité pour les Etats parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques de participer à des opérations conjointes avec les Etats non parties à la Convention.

Avant même l'entrée en vigueur du traité, la France a décidé de détruire la quasi-totalité de ses stocks. Les principales puissances militaires (Etats-Unis, Russie, Chine, Brésil) n'ont pas participé à la Conférence de Dublin. La réussite des négociations du processus parallèle dans le cadre de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, auxquelles ces Etats sont parties et qui doit aboutir en novembre prochain, permettra de les associer à l'effort commun pour faire face à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions. La France s'engage totalement pour la réussite de ces négociations.

V. Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

A. Signature et ratification

La France a signé la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale (CPI) (Statut de Rome) le 18 juillet 1998, soit le lendemain de la signature du texte. Elle a déposé son instrument de ratification le 9 juin 2000 et le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La France a été le 12^{ème} Etat à ratifier le Statut de Rome. Si, au moment de la signature du Statut de Rome, la France avait fait usage des dispositions de l'article 124 du Statut qui permettent à un Etat de déclarer que, pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses ressortissants, la France a renoncé par anticipation aux dispositions de cette déclaration avec effet au 15 juin 2008, soit plus d'un an avant le terme normalement prévu, le 1^{er} juillet 2009.

B. Mise en œuvre

Premier volet de l'adaptation du droit français au Statut de la Cour pénale internationale, la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 a fixé le cadre de la coopération entre la France et la Cour. Par cette loi, la France a modifié son Code de procédure pénale aux fins de prévoir les conditions de l'entraide judiciaire, les modalités d'arrestation et de remise des personnes recherchées par la CPI, d'exécution des peines d'emprisonnement ainsi que les mesures de réparation prononcées par la Cour. Concrètement, la CPI a adressé aux autorités françaises diverses demandes d'assistance ces dernières années : soutien logistique (fourniture d'experts et appui de nos forces armées sur le terrain dans la conduite de certaines enquêtes), communication d'informations, demandes *ad hoc* relatives à l'accueil sur le sol français de témoins protégés. Sur ce dernier point, une réflexion a par ailleurs été engagée s'agissant de la possibilité pour la France de signer un accord général relatif à la re-localisation de témoins protégés.

La loi n° 2003-1367 du 31 décembre 2003 a autorisé l'approbation de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI signé à New York le 9 septembre 2002. La France a été le quatrième Etat à signer cet Accord.

Un second volet de l'adaptation du droit français au Statut de la CPI est en cours d'examen au Parlement. Un projet de loi visant à modifier le Code pénal, le Code de justice militaire ainsi que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse complètera les dispositions actuellement applicables au génocide et aux crimes contre l'humanité. Ce projet de loi permettra également la création d'un nouveau livre du Code pénal consacré aux crimes et délits de guerre qui sont actuellement poursuivis sur la base d'incriminations de droit commun. Une réflexion est par ailleurs en cours en France sur une compétence extra-territoriale pour les crimes relevant de la compétence de la CPI bien qu'aucune disposition du Statut de Rome n'impose la mise en œuvre d'une telle compétence.

VI. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

La loi n° 96-432 du 22 mai 1996, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994 instituant le TPIR, permet à nos tribunaux de juger, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire français, les personnes soupçonnées d'avoir commis l'un des crimes définis au Statut du Tribunal. Le TPIR a ainsi saisi les autorités françaises aux fins de transfert de deux accusés devant des juridictions françaises. La France a donné son accord pour la poursuite du père Wenceslas Munyeshyaka et de l'ancien préfet Laurent Bucyibaruta. Elle a remis par ailleurs début juin 2008 au TPIR l'ancien sous-préfet Dominique Ntawukuriryayo qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. La coopération de la France avec le TPIR a été constante depuis la mise en place du Tribunal, tant en matière d'identification et de recherche de témoins sur le sol français, de réunion de témoignages et de preuves, d'expédition de documents, que d'arrestation et de transfert de personnes inculpées. La France a conclu avec les Nations Unies le 14 mars 2003 un accord relatif à l'exécution sur le territoire français des peines d'emprisonnement prononcées par le TPIR.

2. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY)

La France a une obligation générale de coopération avec le TPIY aux termes des dispositions du Statut annexé aux Résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date des 22 février 1993 et 25 mai 1993. Les témoignages d'officiels français ont été nombreux depuis la création du Tribunal. Un accord a été signé le 5 février 1999 avec le TPIY en vue de permettre l'accueil sur le territoire français de témoins protégés. La France a par ailleurs signé le 25 février 2000 un accord avec les Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le TPIY. Plusieurs personnes condamnées par le Tribunal purgent actuellement leur peine dans des prisons françaises./.